

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 10122

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Magistrat

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2010, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Labro & associés ; M.X. demande que le tribunal annule l'arrêté du 12 mars 2010 du vice recteur de Nouvelle Calédonie prolongeant son congé de longue durée non imputable au service ; il demande en outre une somme de 250 000 F CFP sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que ni le vice-recteur ni le chef de la division des personnels n'étaient compétents ; que l'arrêté attaqué annule et remplace des décisions créatrices de droits ; qu'en effet il rapporte, au delà du délai contentieux, des décisions illégales mais créatrices de droits ; que l'arrêté attaqué n'est pas motivé ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 mai 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

il soutient que l'autorité signataire était compétente ; que l'arrêté attaqué tire les conséquences de droit de la situation de M.X. au regard des dispositions applicables de la loi du 11 janvier 1984 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sur la légalité externe :

Considérant qu'il ressort des dispositions du décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatifs aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie que l'exercice des missions relatives à la gestion des personnels enseignants et des établissements est dévolue au vice recteur de Nouvelle-Calédonie ; que M. Melet, vice-recteur, a reçu à cette fin délégation de signature du haut-commissaire par arrêté du 5 septembre 2008 ; que M. Y., chef de la division du personnel au vice rectorat, a reçu lui même délégation de signature du vice recteur en matière de gestion des personnels enseignants par arrêté du 16 février 2010 ; que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte ne peut ainsi qu'être écarté ;

Considérant que l'arrêté attaqué comporte toutes les précisions de droit et de fait qui constituent les motifs de la décision ; que le moyen tiré de ce qu'il serait insuffisamment motivé doit être rejeté ;

Sur la légalité interne :

Considérant que M.X. fait valoir que l'arrêté attaqué rapporterait, au delà du délai contentieux, « pour des raisons d'opportunité », des décisions précédentes « certes illégales » mais créatrices de droit ; qu'il ressort cependant des pièces du dossier que l'arrêté querellé, quand bien même il indique expressément « annuler et remplacer » sept décisions antérieures relatives à la situation administrative de M.X., n'a pour effet juridique, et pour objet, que de prolonger le congé maladie de longue durée non imputable au service dont l'intéressé bénéficie, pour une durée de six mois, du 19 mars 2010 au 18 septembre 2010, soit six mois à demi traitement, M.X. totalisant 4 ans et 3 mois de congé au titre de la même affection ; qu'aucune décision antérieure, en tout état de cause, n'accordait à M.X. un congé pour la même période dans des conditions différentes, ni n'impliquait qu'un tel congé lui soit accordé ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la décision attaquée rapporterait une décision antérieure créatrice de droits manque en fait ;

Considérant qu'à supposer que M.X. entende soutenir qu'en raison de la gravité de sa maladie il serait dans l'impossibilité définitive de reprendre ses fonctions d'enseignement, ou qu'il aurait épuisé tous ses droits à congé maladie, et qu'ainsi il aurait dû être « mis à la retraite pour invalidité », le moyen, à le supposer opérant, est dépourvu de toute précision et argumentation qui

permettrait au juge d'en apprécier le bien fondé et la portée ;

Considérant qu'il suit de tout de qui précède que M.X. n'est pas fondé à critiquer la légalité de l'arrêté querellé ; que sa requête ne peut qu'être rejetée, y compris et par voie de conséquence les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.